

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.505 du 19 janvier 2024

A. 239.747/XI-24.509

En cause : **ABANTOR** Marouane,
ayant élu domicile chez
M^{es} Virginie TAELEMAN et
Julien HARDY, avocats,
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'Armée 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 août 2023, Marouane Abantor demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 autorisant son extradition vers le Maroc, notifié le 1^{er} août 2023.

II. Procédure

Un arrêt n° 257.174 du 11 août 2023 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution l'acte attaqué.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 6 octobre 2023.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 janvier 2024.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Flore Flandre, *loco* M^{es} Virginie Taelman et Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe Schaffner, *loco* M^e Bernard Renson, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 13 septembre 2023, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa requête en annulation, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros pour le recours en annulation et une indemnité de procédure de 770 euros pour la demande de suspension. A l'audience, elle sollicite que le montant de l'indemnité de procédure soit majoré de 20 %, en raison de la demande suspension.

Dès lors que l'acte attaqué a été retiré à la suite de la suspension de son exécution par le Conseil d'Etat, la partie requérante peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause.

L'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose :

« Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté. »

L'alinéa 1^{er} de cette disposition prévoit que, lorsqu'une partie sollicite tant l'annulation d'un acte que la suspension de son exécution, le montant de l'indemnité de procédure est majoré de 20 % et non que chacune de ces procédures s'accompagne d'une indemnité pleine et entière.

La circonstance que la partie requérante a sollicité l'annulation de l'acte attaqué dans une requête ultérieure ne justifie pas qu'elle puisse se voir octroyer deux indemnités de procédure.

Par ailleurs, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, précité, dès lors que le recours a perdu son objet, il n'y a pas lieu, de majorer le montant de l'indemnité de procédure.

Il y a donc lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure à 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure d'un montant de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax